



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/240

#### **AUTORISATION D'OCCUPER LE PARC MARCEAU – KERMESE**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2212-1 à L.2212-3,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/967 en date du 17 juillet 2024 règlementant le parc Marceau,  
Considérant la demande du service culture et animations, en date du 11 février 2025, afin d'occuper le parc Marceau dans le cadre de l'organisation d'une kermesse ouverte au public et aux enfants du centre aéré de Cogolin, le mercredi 9 avril 2025,  
Considérant la nécessité de privatiser ledit parc,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

Afin d'organiser une kermesse, le service culture et animations sera autorisé à occuper le parc Marceau. Il sera donc privatisé :

le mercredi 9 avril 2025

de 10H à 17H30

#### ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge d'afficher le présent arrêté sur ledit parc. La police municipale aura la charge de veiller à ce que le parc Marceau soit fermé au public de 10H à 17H30. Il conviendra de l'ouvrir à la population après le départ des enfants.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers, et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 8 avril 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

Le maire,

certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que suivants les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Formalités de publicité effectuées le : 09/04/2025

N° 2025/296